



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n° 2017 - 238 instituant une commission de propagande pour
l'élection des députés à l'Assemblée nationale les 11 et 18 juin 2017**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L 123 à L 126, L 164 à L 171, R 26 à R 39,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Landes, M. Frédéric PERISSAT,

VU le décret n° 2017- 616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13 PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture,

VU la circulaire n° INTA1714249C du 11 mai 2017 de M. le ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

VU les propositions de désignation du premier président de la cour d'appel de Pau et du directeur départemental de La Poste,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué, dans le département des Landes, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale les 11 et 18 juin 2017.

Article 2 : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes - 26 Rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan sera composée comme suit :

- **Présidente** : Mme Marie-Noëlle ABBA, présidente au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan
- **Suppléant** : M. Emmanuel DOUCHIN, vice-président au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan,
- **Membre** : Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture,
- **Suppléante** : Mme Danielle CANTONNET, chef de bureau des élections et de la réglementation à la préfecture
- **Membre** : M. Olivier AUBIN, responsable organisation, représentant La Poste
- **Suppléant** : M. Christophe DORIGNAC, responsable d'équipe à Mont-de-Marsan PPDC.

Le secrétariat sera assuré par Mme Danielle CANTONNET, chef de bureau des élections et de la réglementation à la préfecture ou, en cas d'empêchement, par Mme Sylvie DANE, adjointe au chef de bureau du même service.

Article 3 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par les articles R. 26 à R 39 du code électoral :

1°) s'assurer de la conformité aux dispositions du code électoral des circulaires (articles R 27 et R 29) et des bulletins de vote (article R 30 et R 103). La commission n'est pas compétente pour vérifier la conformité des affiches des candidats.

1°) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,

2°) adresser au plus tard le **mercredi 7 juin 2017** pour le premier tour et le **jeudi 15 juin 2017** pour le second tour, à tous les électeurs inscrits dans le département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,

3°) envoyer dans chaque mairie du département, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Il est rappelé toutefois que les candidats ou leurs mandataires peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote dans les conditions prévues par les articles L 58 et R 55 du code électoral.

Article 4 : Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de cette commission :

- le **mardi 30 mai 2017 à 10 heures**, au plus tard, pour le 1^{er} tour
- le **mercredi 14 juin 2017 à 10 heures**, au plus tard, pour le 2nd tour

les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale ainsi que des bulletins de vote, en nombre au moins égal au double des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Ces exemplaires devront être conformes à l'exemplaire validé par la commission de propagande.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires et bulletins de vote remis par les candidats à la commission de propagande devront être livrés sous forme désencartée (article R 34 modifié du code précité).

Ces documents devront être déposés à l'adresse du routeur retenu par la préfecture des Landes pour réaliser la mise sous pli, soit à :

Livraison des bulletins de vote pour les mairies	Livraison des professions de foi et des bulletins de vote pour les électeurs :
KOBA SAS 11 avenue de la Grange noire 33700 MERIGNAC	KOBA SAS 10 rue Gaspard Monge 33600 CANEJAN

Article 5 : Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition entre les électeurs. Cependant, il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 6 : La commission de propagande se réunira à la préfecture aux dates suivantes :

- le **mardi 30 mai 2017 à 15 heures**, pour le 1^{er} tour
- le **mercredi 14 juin 2017 à 15 heures**, pour le 2nd tour

En tant que de besoin, la commission peut se réunir sur décision de la présidente.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Dax ainsi que dans les mairies du département et publié sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 19 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.